



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27/06/2023

N° 209 - 2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – Allée des Troènes (voie piétonne)

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

VU les risques encourus lors de la pose d'une clôture.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et du personnel nécessite d'interdire l'accès au cheminement piétons situé entre l'allée des troènes et l'allée des Mimosas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : remplacement d'une clôture.

ARTICLE 2 : Le régime de fermeture du cheminement débutera le 03/07/2023 pour une durée de 30 jours. Monsieur LEJAS, Crèche Ker Doudou s'engage à rétablir la circulation le plus rapidement possible dès les travaux terminés. Il pourra emprunter l'aire de retournement le temps des travaux mais ne pourra s'y stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par monsieur LEJAS de la Crèche Ker Doudou.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 27/06/2023

Pour LE MAIRE, l'adjointe aux Services Techniques
Aude de la VERGNE



Notifié à l'intéressé(e)le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.